

2021/1

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

ÉTUDES

DEUX POIDS, DEUX MESURES : LES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES EUROPÉENNES
ET LES DROITS DES TRAVAILLEURS DANS LE SUD DES ÉTATS-UNIS
LANCE COMPA

GOUVERNANCES COMPARÉES DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES NATIONAUX DE RETRAITES
PAR RÉPARTITION
JACQUES BICHOT

LE « STATUTO DEI LAVORATORI » DANS LE SECTEUR AGRICOLE ITALIEN, 50 ANS APRÈS
SA NAISSANCE
GIANLUCA URBISAGLIA

L'HISTOIRE DES NOUVEAUX CODES DU TRAVAIL EN INDE
MANI MOHAN, MATHEW BABU, SONY PELLISSERY ET KAVYA BHARADKAR

PERSPECTIVES DE RÉGULATION DES LIENS ENTRE TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT DANS
L'UE ET EN ITALIE
MARIA GIOVANNONE

LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL EN ESPAGNE
JOSÉ LUIS GIL Y GIL

COMMENT SURMONTER LES PARADOXES EN MATIÈRE DE LICENCIEMENT EN FRANCE ET
EN ITALIE ?
IRENE ZOPPOLI

L'ÉMERGENCE DE LA NOTION DE « DILIGENCE RAISONNABLE » EN DROIT DU TRAVAIL
ET LES FORMES DE SON INTÉGRATION JURIDIQUE
HUGO BARRETTO GHIONE

LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES DE L'EMPLOYEUR : PROPOSITION POUR
UNE RÉFORME DU STATUT DES TRAVAILLEURS EN ESPAGNE
MILENA BOGONI

LA TECHNOLOGIE D'INTERFACE CERVEAU-ORDINATEUR, UN DÉFI POUR LE DROIT DU
TRAVAIL EN NOUVELLE-ZÉLANDE ?
PETER UPSON

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / TUNISIE - AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA /
CHILI / MEXIQUE / PÉROU - ASIE-OCÉANIE : JAPON - EUROPE : ESPAGNE /
FÉDÉRATION DE RUSSIE / POLOGNE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), Adrian O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Philippe Auvergnon (CNRS - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Stefania Scarponi (Université de Trento - Italie), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et Massamba Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vélchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermida Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, M. Gally, J.-P. Laborde, S. Ranc et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), Kübra Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2021/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

ÉTUDES

- p. 6 LANCE COMPA**
Deux poids, deux mesures : Les investissements des entreprises européennes et les droits des travailleurs dans le Sud des Etats-Unis
- p. 20 JACQUES BICHOT**
Gouvernances comparées de différents systèmes nationaux de retraites par répartition
- p. 34 GIANLUCA URBISAGLIA**
Le « Statuto dei lavoratori » dans le secteur agricole italien, 50 ans après sa naissance
- p. 46 MANI MOHAN, MATHIEW BABU, SONY PELLISSERY ET KAVYA BHARADKAR**
L'histoire des nouveaux Codes du travail en Inde
- p. 58 MARIA GIOVANNONE**
Perspectives de régulation des liens entre travail et environnement dans l'UE et en Italie
- p. 72 JOSÉ LUIS GIL Y GIL**
Les juridictions du travail en Espagne
- p. 84 IRENE ZOPPOLI**
Comment surmonter les paradoxes en matière de licenciement en France et en Italie ?
- p. 96 HUGO BARRETTO GHIONE**
L'émergence de la notion de « diligence raisonnable » en droit du travail et les formes de son intégration juridique
- p. 106 MILENA BOGONI**
La protection contre les représailles de l'employeur : proposition pour une réforme du Statut des travailleurs en Espagne
- p. 118 PETER UPSON**
La technologie d'interface cerveau-ordinateur, un défi pour le droit du travail en Nouvelle-Zélande ?

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 128 **ALGÉRIE** - *Chakib Boukli-Hacène, Université de Saïda*
p. 134 **TUNISIE** - *Nouri Mzid, Université de Sfax*

AMÉRIQUES

- p. 138 **ARGENTINE** - *Diego Marcelo Ledesma Iturbide, Université de Buenos Aires*
p. 142 **BRÉSIL** - *Juliano Barra, Université Mackenzie-Brésil, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*
p. 146 **BRÉSIL** - *Sidnei Machado, Université fédérale de Paraná*
p. 152 **CANADA** - *Renée-Claude Drouin, Université de Montréal*
p. 158 **CHILI** - *Andrés Ahumada Salvo, Université Andrés Bello*
p. 162 **MEXIQUE** - *Gabriela Mendizábal Bermúdez, Université autonome de l'État de Morelos*
p. 168 **PÉROU** - *Maria Katia Garcia Landaburu, Université catholique pontificale du Pérou*

ASIE - OCÉANIE

- p. 172 **JAPON** - *Yuki Sekine, Université de Kobé*

EUROPE

- p. 176 **ESPAGNE** - *Tania Bazzani, Université européenne Viadrina Francfort (Oder)*
p. 182 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - *Elena Serebryakova, Université nationale de recherche, École supérieure d'économie*
p. 186 **POLOGNE** - *Anna Musiała, Université Adam Mickiewicz de Poznań*
p. 188 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - *Ljubinka Kovačević, Université de Belgrade*
p. 194 **ROYAUME-UNI** - *Jo Carby-Hall, Université de Hull*

ÉTUDES



LE « STATUTO DEI LAVORATORI » DANS LE SECTEUR AGRICOLE ITALIEN, 50 ANS APRÈS



RÉSUMÉ

Cet article s'interroge sur l'adéquation du Statut des Travailleurs (*Statuto dei lavoratori*) aux particularités du secteur agricole, depuis son entrée en vigueur. D'emblée, en effet, cette loi ne semblait pas être totalement adaptée aux particularités du monde agricole pour soutenir l'action syndicale. Après avoir analysé les caractéristiques du tissu productif du secteur primaire et du marché du travail agricole, ainsi que les politiques syndicales et patronales des années 60 et 70, la présente étude va mettre en lumière l'adéquation actuelle du Statut, dans un contexte économique et d'emploi complètement différent des années 70.

Mots clés: *Statut des travailleurs, secteur agricole, champ d'application, représentation syndicale, activité syndicale.*

ABSTRACT

In this essay the author questions the adequacy of the *Workers' Statute (Statuto dei lavoratori)* to the peculiarities of the agricultural sector since its entry into force. From outset, in fact, this law seems not to have fully adapted to the peculiarities of the agricultural world to support trade union action, by conferring on some institutions of the collective agreement « only » an additional legal citizenship, in addition to the contractual one which they already possessed. To this end, the article analyses the characteristics of the productive fabric of the primary sector and of the agricultural labour market as well as the union and employer policies of the sixties and seventies of the last century shedding light on the current adequacy of the Statute, in a completely different economic and employment context than '70s.

Keywords : *Workers' Statute, Agricultural sector, Field of application, Trade Union, Representation, Trade Union Activity.*

L'impact de l'avènement du *Statuto dei lavoratori*¹ (Statut des travailleurs, ci-après « SL ») dans le secteur agricole n'a pas été aussi important que dans d'autres secteurs en Italie, malgré l'intention du législateur d'adapter l'application de la loi n°300/1970 aux entreprises agricoles, conformément à son article 35.

La possibilité concrète de créer des organes permanents représentant les travailleurs au sein de l'entreprise, leur permettant d'y exercer librement une activité syndicale, ne constituait pas un objectif fondamental pour les syndicats agricoles, nés et habitués à agir dans un contexte économique-productif plus complexe et différent de celui des autres secteurs, notamment industriels.

La mise en œuvre du Statut - bien que jugée important par le syndicat des travailleurs de la terre - ne pouvait cependant pas modifier certains aspects endogènes du système agricole, tels que la fragmentation du tissu productif, l'étendue physique de l'exploitation, les opportunités d'emploi limitées, la forte instabilité de l'emploi, ou encore le non-respect de la loi et des conventions collectives.

Compte tenu de ce contexte dans le milieu agricole, le syndicat - même au début - n'a jamais prétendu créer une représentation syndicale sur le lieu de travail, mais souhaitait plutôt développer une présence territoriale « généralisée », en dehors de l'entreprise, en cohérence avec sa stratégie davantage axée sur l'action² que sur la construction d'une organisation stable et structurée sur le lieu de travail.

C'est de cette façon que les organisations de travailleurs ont cherché à créer des opportunités d'emploi et, à contrôler à nouveau de l'extérieur, au moyen de la convention collective, les choix des exploitations ayant un impact sur l'emploi agricole³.

Comme évoqué ci-dessus, le Statut est intervenu dans ce contexte particulier et semble ne pas s'être totalement adapté aux particularités du monde agricole pour y soutenir l'activité syndicale, en ne conférant qu'une assise juridique supplémentaire à des institutions créées par convention collective, en plus de la légitimité contractuelle qu'elles avaient déjà.

La fonction de « délégué syndical de l'entreprise » (*Rappresentante sindacale aziendale* - ci-après « RSA »)⁴ définie par l'article 19 du Statut, ainsi que le droit de tenir des réunions sur le lieu de travail, étaient en effet déjà acquis avant la mise en œuvre du Statut et figuraient, comme le résultat d'une stratégie syndicale plus

1 Grâce à la loi n°300 du 20 mai 1970.

2 B. Veneziani, « La evoluzione della contrattazione collettiva in agricoltura dal periodo corporativo ai giorni nostri », *Rivista italiana di diritto del lavoro*, I, 1, 1969, p. 77.

3 Définis comme « la stratégie de contrôle des investissements ».

4 *Rappresentante sindacale aziendale* (RSA): Représentant syndical d'entreprise.

complexe, visant non pas à entrer et maintenir une présence dans l'exploitation agricole, mais à améliorer son efficacité économique pour gérer la main-d'œuvre en fonction des besoins réels de l'ensemble du secteur primaire.

L'objectif principal de cet article consiste donc à vérifier si le Statut des travailleurs reste pertinent pour le secteur agricole d'aujourd'hui. À cet effet, nous examinerons tout d'abord certaines caractéristiques du tissu productif du secteur primaire et du marché du travail agricole des années 1960 et 1970 ainsi que les principales politiques syndicales et patronales de ces vingt dernières années.

L'analyse de ces éléments permettra de comprendre si, depuis l'entrée en vigueur de ce Statut, son adaptation par le législateur au contexte agricole a été bonne, mauvaise ou seulement partielle **(I)**.

Une bonne connaissance du contexte économique et des relations de travail, au moment où le Statut a été conçu et lancé, permet de mieux juger de son éventuelle inadéquation aujourd'hui : si le Statut n'est plus adapté aujourd'hui, on peut néanmoins déterminer s'il l'a été par le passé et dans quelle mesure.

À cette fin, nous examinerons également la Convention n°141 de l'OIT du 23 juin 1975, qui constitue un élément important pour comprendre l'état actuel du Statut, et, au terme de cette analyse évolutive, le présent article s'interrogera sur la pertinence actuelle du Statut **(II)**⁵.

I - L'AVÈNEMENT DU STATUT DES TRAVAILLEURS DANS UN MONDE AGRICOLE SOLIDE ÉCONOMIQUEMENT ET STRUCTURÉ CONVENTIONNELLEMENT

Le Statut est intervenu à un moment particulier pour le secteur primaire, tant en ce qui concerne les relations de travail et la qualité de l'emploi agricole **(A)** que les relations collectives et le marché du travail **(B)** mises en place avant l'adoption du Statut des travailleurs **(C)**.

A - LE SECTEUR AGRICOLE ITALIEN DANS LES ANNÉES 60-70

En effet, le syndicat agricole était au sommet de sa réussite après les importantes victoires sociales des années 60 : de fortes améliorations salariales avaient vu le jour ; il avait été possible de réduire les heures de travail, les différences de rémunération entre les hommes et les femmes avaient été atténuées, et les questions d'âge étaient également résolues. Les premiers pas avaient été faits vers des qualifications professionnelles pour les travailleurs et les premiers droits syndicaux du secteur avaient été conquis⁶.

5 Sur la base de recherches menées par G. Urbisaglia, *Relazioni sindacali e rapporti di lavoro nel contesto-economico produttivo del settore agricolo*, Thèse de doctorat, 2018, Université de Vérone.

6 C. Lagala, « La contrattazione collettiva nell'agricoltura italiana », in B. Veneziani (dir.), *Relazioni industriali e contrattazione collettiva in Italia, 1945-1988: l'evoluzione nei settori agricolo, chimico, metalmeccanico, elettrico*, Bari, Cacucci, vol. 1, 1988, p. 44.

En ce qui concerne le marché du travail, les années 60 ont représenté la période de renforcement maximal de l'emploi salarié, et en particulier du *salariato fisso* (équivalent du travailleur permanent d'aujourd'hui). Malgré une réduction considérable du nombre d'emplois dans l'agriculture - de 6,847 millions en 1959, à 4,2 millions en 1969 -, le nombre de *salariato fisso* avait augmenté par rapport à celui du *bracciante avventizio* (actuel intérimaire), passant de 71,70% à 80,6% pour le premier, et de 28,3% à 19,3% pour le second⁷.

Cette structure de l'emploi avait également été influencée par la gestion des exploitations. Avec la consolidation des entreprises qui s'est observée dans les années 1960 par rapport aux années 1950, on retrouve des entreprises agricoles dans lesquelles il n'y a que des travailleurs salariés, à la différence des structures qui comprennent plusieurs exploitations⁸.

Fort de ces succès et favorisé par un renforcement de la place de la main-d'œuvre salariée sur le marché du travail en général, le syndicat agricole a atteint un poids important dans les négociations.

Ce succès s'est traduit par diverses interventions du gouvernement sur le marché du travail agricole, notamment par le biais de la loi n°83 du 11 mars 1970, et par l'apparition de certains droits syndicaux anticipant de nombreux points ensuite repris dans le Statut des travailleurs.

B - LE CONTRÔLE DU MARCHÉ DU TRAVAIL AGRICOLE ET L'ACQUISITION DES PREMIERS DROITS SYNDICAUX

Avec la loi n°83/1970, le syndicat agricole a eu l'opportunité d'associer à la stratégie de contrôle des investissements, une stratégie de l'emploi⁹, dont la pierre angulaire était la mise en place, par voie de négociation, d'organismes paritaires hors de l'exploitation, afin de gouverner l'ensemble du marché du travail sur ce secteur. Dans ces « commissions municipales », les représentants des travailleurs et des employeurs devaient être élus en nombre égal.

Outre une structure juridique constituée de commissions au niveau régional, une structure contractuelle parallèle devait être formée, afin d'assister ces commissions d'origine réglementaire. Si ces dernières s'occupaient du développement de l'économie agricole et de l'adéquation entre offre et demande d'emploi dans une région, les organes paritaires contractuels au niveau municipal avaient pour mission de mettre en place et d'actualiser les priorités de démarrage des travaux, de

7 A. Carera, V. Saba, *Dal bracciante di massa all'operaio agricolo. Saggi e interpretazioni 1948/1977*, Rome, Edizione Lavoro, vol. III, 1981, p. 221. Cette information est aussi confirmée par C. Lagala, « Previdenza agricola: analisi di un decennio e prospettive », *QA - La Questione Agraria*, vol. 16, 1984, p. 61.

8 R. Fanfani, L. Spinelli, « L'evoluzione delle aziende agricole italiane attraverso cinquant'anni di censimenti (1961-2010) », *Agriregionieuropa*, vol. 31, 2012, p. 8.

9 Le syndicat agricole n'a jamais accepté l'idée selon laquelle la précarité de l'emploi était un corollaire inévitable de la saisonnalité de la production agricole. Il a donc toujours cherché à influencer la capacité de production des exploitations agricoles, avec tous les instruments à sa disposition.

formuler les besoins locaux en matière de main-d'œuvre agricole et autres fonctions bureaucratiques.

Dans la pratique, non seulement les fondations d'une gouvernance de l'emploi étaient ainsi posées, mais aussi celles d'une gestion nationale de la production agricole de pleine prérogative syndicale.

Quant aux droits syndicaux, c'est avec le *Patto Nazionale Collettivo di Lavoro* (ci-après PNCL)¹⁰ du 29 janvier 1970 que sont obtenus les progrès les plus importants : le « droit de réunion » est reconnu dans la limite de 10 heures par an, et l'élection d'un représentant syndical - le *Delegato d'azienda* - pour chaque syndicat signataire du PNCL.

Une fois la représentation syndicale obtenue au sein des exploitations agricoles, le syndicat agricole devait encore concrétiser la représentation des *bracciante avventizio*, plus nombreux que les *sariato fisso* et risquant davantage de souffrir de la tendance cyclique de l'économie agricole et de l'exploitation des travailleurs. De plus, faire reposer le pouvoir syndical sur les seuls représentants de cette dernière catégorie ouvrière, permettait de ne couvrir, dans la pratique, qu'une partie des travailleurs. L'occasion a donc été saisie avec la loi n°83/1970, dès le moment où ne furent élus dans les commissions municipales que les *bracciante avventizio*.

L'objectif d'une seconde représentation syndicale externe était cependant secondaire - et peu partagé par les syndicats, s'agissant du contrôle de l'emploi, du respect des niveaux de salaire, de la vérification de l'application effective de la convention collective et de l'utilisation de celle-ci comme moyen d'évolution professionnelle du travailleur¹¹. En effet, l'objectif réel des commissions était de créer un second forum de négociation, permettant également d'assurer une gestion politique de la convention collective.

L'opacité des finalités de ce second système de représentation et sa subordination aux objectifs premiers des commissions ont été les causes les plus importantes du déclin du pouvoir syndical dans le secteur agricole.

C - LE STATUT DES TRAVAILLEURS, LA LOI DE L'ÉTAT

Le Statut des travailleurs a été lancé précisément dans ce contexte de fort pouvoir des organisations de travailleurs agricoles, qui s'exprimait non seulement dans les relations de travail, mais aussi en termes politiques plus généraux. Ce pouvoir était visible dans les liens étroits entre négociation et législation, attestés par une reconnaissance juridique des institutions ou mécanismes déjà présents dans les conventions collectives récentes, avec notamment les mesures réglementaires concernant le placement agricole, la sécurité sociale et la *Cassa integrazione agricola*. Cette reconnaissance a donné une plus grande autorité à la convention collective, dans un secteur où son efficacité était historiquement faible.

10 Dans l'agriculture, le *Patto Nazionale Collettivo di Lavoro* (Convention collective nationale) « PNCL » est le précurseur du *Contratto Collettivo Nazionale di Lavoro* (Convention collective) « CCNL ».

11 B. Veneziani, « Il lavoro subordinato in agricoltura fra politica sindacale e contrattazione collettiva (1970-1976) », *Politica del diritto*, 6, 1977, p. 663.

Ce lien entre la législation et les négociations semblerait également présent dans certaines des dispositions les plus importantes du Statut, telles que « la mise en place de représentants syndicaux d'entreprise » (article 19), et « l'Assemblée » (article 20) déjà prévue par la négociation collective pour ce secteur.

Dès lors, il faut comprendre le choix du législateur en ce qui concerne le seuil d'application pour les entreprises agricoles, prévu à l'article 35 du Statut. En effet, le nombre minimum de 6 salariés résulterait de la forte influence politique du syndicat et d'une connaissance approfondie par le législateur des spécificités du secteur primaire, caractérisé à cette époque historique par un tissu productif dans lequel de nombreuses entreprises employaient des *salariato fisso* (éligibles comme *Delegato d'azienda*), et par un marché du travail comptant un grand nombre de travailleurs temporaires (réputés éligibles dans les commissions municipales conformément à la loi n°83/1970).

II. L'INADÉQUATION DU STATUT DES TRAVAILLEURS AU MONDE AGRICOLE CONTEMPORAIN

Le Statut, tout comme la Convention n°141 de l'OIT, n'ont permis, ni de relever les défis du monde agricole d'aujourd'hui **(A)**, ni de répondre à la double crise du tissu productif et du marché du travail qu'il traverse **(B)**.

A - LE STATUT ET LA CONVENTION N°141 DE L'OIT FACE À LA CRISE DE L'AGRICULTURE

1 - Le Statut face à la crise de l'agriculture

Si au début des années 1970, le Statut avait ainsi réussi à s'adapter aux caractéristiques monde agricole, force est de constater qu'à la fin des années 1970, il avait perdu de sa pertinence, à mesure que le syndicat agricole perdait de sa force et que le secteur primaire traversait de nombreux changements technologiques, avec de fortes répercussions sur l'emploi¹².

En effet, la crise du Statut est devenue plus évidente pour le secteur lorsque le système de négociation collective a été modifié et que la gestion du marché du travail agricole s'est trouvée en difficulté. Grâce aux ouvriers agricoles de la CCNL¹³, le 20 janvier 1977, le cadre de négociation fondé sur la Convention collective provinciale (CPL) a été remplacé par une négociation substantiellement centralisée qui a relégué la négociation territoriale à un second niveau, excepté pour la gestion courante des niveaux de salaire. La perte du pouvoir de négociation par le second niveau s'est traduite par un affaiblissement du pouvoir syndical au niveau décentralisé : le moteur de la négociation avait été la province car elle avait réalisé

12 A. Frascarelli, « L'evoluzione della Pac e le imprese agricole: sessant'anni di adattamento », *Agriregionieuropa*, 2017, p. 36.

13 Acronyme de *Contratto collettivo nazionale di lavoro*, c'est-à-dire « convention collective nationale ».

des conquêtes territoriales qui furent ensuite généralisées à l'ensemble du pays grâce au PNCL.

Le déclin du pouvoir syndical s'est poursuivi avec la complexité de la gestion du marché du travail. La réticence à faire fonctionner le système des Commissions au niveau territorial a conduit à l'échec de la loi sur le placement agricole. En outre, la présence - ou au contraire l'absence - de représentants des salariés dans ces enceintes déterminait le succès - ou la fin - de ce système de placement. Dans les faits, il faut ajouter à cette opposition patronale la lenteur de la machine d'État mise en mouvement par une politique qui proclamait le renouveau sans pour autant le traduire dans un programme clair¹⁴.

Du côté des syndicats cependant, l'engagement organisationnel et économique a été très important, tout autant que l'échec. Il fut difficile pour les commissions de remplir les tâches qui leur étaient confiées et le projet de création d'une représentation syndicale, en dehors de l'exploitation agricole mais ayant également vocation à donner au syndicat une présence au sein de l'entreprise, a échoué de la même manière.

2 - La Convention n°141 de l'OIT du 23 juin 1975

Le déclin évoqué dans les années 70 coïncide toutefois avec l'avènement de la Convention n°141 de l'OIT du 23 juin 1975, « sur les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social » et sa transposition en droit italien¹⁵.

À ce moment-là, la Convention était très importante pour le Syndicat des travailleurs car elle était susceptible d'apporter une aide précieuse dans une période de grandes difficultés. L'article 4 de la Convention prévoyait que chaque pays l'ayant ratifiée intègre dans sa politique nationale de développement rural des mesures visant à faciliter la constitution et le développement d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, permettant d'assurer efficacement que ces travailleurs participent au développement économique et social du pays.

L'article 5 exigeait de l'État qu'il adopte et mette en œuvre une politique visant à encourager ces organisations, notamment en vue d'éliminer les obstacles s'opposant à leur constitution, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites, et qu'il veille à ce que la législation n'entrave pas la création et développement du Syndicat des travailleurs.

Enfin, suivant l'article 6, l'État italien devait « promouvoir la plus large compréhension possible de la nécessité de développer les organisations de travailleurs ruraux, et de la contribution qu'elles peuvent apporter à une amélioration des possibilités d'emploi et des conditions générales de travail et de vie dans les régions rurales, ainsi qu'à l'accroissement et à une meilleure répartition du revenu national ».

14 B. Veneziani, « Il lavoro subordinato in agricoltura fra politica sindacale e contrattazione collettiva (1970-1976) », *op. cit.*, p. 656.

15 Avec la loi n°68 du 3 février 1979.

Pour l'essentiel, la Convention n°141 de l'OIT est restée - et reste à ce jour - lettre morte. La politique agricole nationale n'a pas atteint l'objectif de création et de développement d'organisations syndicales des travailleurs de la terre, sauf indirectement par le biais de projets appropriés (appelés *Progetti integrati*) visant à améliorer l'emploi agricole dans certains secteurs.

Par ailleurs, l'État italien n'envisageait aucune promotion de l'associationnisme, ni ne se fixait comme objectif de lever les obstacles à la constitution et au développement de syndicats, par exemple par une modification du Statut pour permettre une représentation dans l'exploitation agricole différente de celle prévue par l'article 19 du Statut, ou par un ajustement du seuil de 6 salariés conformément à l'article 35 du Statut.

Les raisons de cette stagnation sont bien connues. Les organisations syndicales n'avaient plus le même pouvoir politique et contractuel qu'autrefois et l'attention des confédérations syndicales sous leur contrôle était détournée vers d'autres secteurs, en particulier celui de l'industrie. Les associations patronales agricoles, en revanche, se renforçaient dans des domaines qui étaient autrefois la prérogative du syndicat.

Au niveau des relations de travail, les employeurs agricoles avaient obtenu la centralisation de la négociation collective et voulaient, depuis des années, finaliser deux autres objectifs étroitement liés :

- D'une part, un contrôle plus aisé sur la dynamique salariale et sur l'administration de la convention collective depuis le « centre », plutôt que depuis une périphérie plus difficile à gérer et particulièrement dangereuse car à l'avant-garde en matière de garanties contractuelles et source de changements perpétuels.
- D'autre part, une forte réduction de l'influence syndicale dans la dynamique de l'emploi et du développement de l'exploitation, afin de ralentir le processus de modernisation des structures économiques du secteur, voulu - à l'époque - par la CEE mais jamais vraiment réalisé. Sur le plan politique cependant, les fédérations patronales bénéficiaient d'un soutien parlementaire clair et fort qui s'étendait aux institutions européennes, à un moment où le gouvernement italien entravait les progrès des politiques agricoles destinées à renouveler l'ensemble du tissu productif agricole¹⁶.

B - LE TISSU PRODUCTIF ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL AGRICOLE

La situation actuelle du tissu productif et du marché du travail agricole est le résultat d'évolutions qui ont eu lieu au cours des quinze dernières années et qui ne sont pas encore achevées. En ce qui concerne les exploitations agricoles, les données¹⁷ indiquent une baisse continue et importante de leur nombre, malgré une augmentation des terres utilisées pour la production agricole.

16 A. Collidà, L. De Carlini, G. Mossetto, R. Stefanelli, *La politica del padronato italiano, dalla ricostruzione all'« autunno caldo »*, Bari, De Donato, 1973, p. 164 ; G. Urbisaglia, *Relazioni sindacali e rapporti di lavoro nel contesto-economico produttivo del settore agricolo*, op. cit., p. 213.

17 CREA, *Annuario dell'agricoltura italiana 2018*, Rome, CREA, 2020, p. 64.

On note également une tendance inexorable vers davantage d'exploitations de taille moyenne ou de grande taille, bien que la majorité soient encore de petites ou micro-exploitations.

Pendant, à mesure que la taille de l'entreprise augmente, le nombre d'exploitations n'employant que des travailleurs intérimaires et permanents diminue¹⁸. Cette baisse est compensée par l'augmentation des contrats de courte durée (à durée déterminée, et surtout à temps partiel)¹⁹, des contrats à faible protection (le *Lavoro accessorio* abrogé)²⁰, et par une augmentation générale de l'emploi²¹.

Etant donné que plus la taille d'une exploitation accroit, plus elle a besoin de main-d'œuvre - même qualifiée - tout au long de l'année, on relève deux causes à cette situation particulière qui se reflète à la fois sur les exploitations et sur l'emploi, et se chevauchent temporellement :

- une utilisation massive de l'*accessorio Lavoro* précité, jusqu'en 2017, année de son remplacement par le *Contratti di prestazione occasionale*, qui se caractérise par une meilleure protection et une utilisation plus complexe par les donneurs d'ordre²² ;
- la déréglementation excessive du marché du travail au cours des 15 dernières années, ce qui, dans l'agriculture, a conduit à l'abus des formes légales de recrutement²³ et à la diffusion du travail externalisé - via en particulier des contrats de fourniture de main-d'œuvre²⁴ - dans le seul but de réduire les coûts de main-d'œuvre et/ou les délais de recrutement.

Ces deux facteurs ont conduit à une forte baisse du nombre de contrats à durée indéterminée, déjà bien plus rares que dans les années 1970.

Sans tenir compte du fait que ce secteur contourne traditionnellement la loi et les conventions collectives, il faut ajouter à cette situation difficile la présence de plus en plus répandue de travailleurs immigrés (plus de 30% des travailleurs régulièrement employés)²⁵ et leur exploitation systématique²⁶.

Cinquante ans après son adoption, le Statut n'apporte pas au monde agricole d'aujourd'hui suffisamment de garanties pour des droits syndicaux, pourtant

18 L. Bertazzon, *Il lavoro in agricoltura: la crescita dell'occupazione dipendente in un settore in rapido cambiamento*, Mestre, Veneto Lavoro, 2019, p. 17.

19 CREA, *Annuario dell'agricoltura italiana 2018*, op. cit., p. 93.

20 B. Anastasia, S. Bombelli, S. Maschio, « Il lavoro accessorio dal 2008 al 2015. Profili dei lavoratori committenti », *WorkINPS Papers*, n°2, 2016.

21 CREA, *Annuario dell'agricoltura italiana 2018*, op. cit., p. 93.

22 En analysant les données de l'ISTAT sur l'emploi, leur utilisation n'est pas comparable à celle du *Lavoro accessorio*.

23 Comme indiqué, contrat à temps partiel.

24 C. Faleri, *Il lavoro agricolo. Modelli e strumenti di regolazione*, Turin, Giappichelli, 2020, p. 71.

25 M. C. Macrì, *Il contributo dei lavoratori stranieri all'agricoltura italiana*, Rome, CREA, 2019.

26 W. Chiaromonte, « "Cercavamo braccia, sono arrivati uomini". Il lavoro dei migranti in agricoltura fra sfruttamento e istanze di tutela », *Giornale di diritto del lavoro e di relazioni industriali*, 2, 2018, p. 321.

considérés comme naturellement acquis par les organisations de travailleurs des autres secteurs. Pour le démontrer - et répondre à la question principale abordée ici - il suffit de considérer les difficultés à tenir une simple assemblée syndicale au sein d'une société agricole. Le Statut et la Convention Collective Nationale du Travail en vigueur en ce jour pour les travailleurs agricoles et horticoles (2018-2021) confèrent ce pouvoir uniquement aux RSA/RSU²⁷ constitués, qui sont cependant très peu nombreux.

En raison de l'évolution de la structure économique du marché du travail agricole au cours des 50 dernières années, la représentation syndicale au sein des exploitations est devenue rare et il est difficile, en ce moment, de la développer. En particulier, on ne retrouve plus les conditions d'emploi des années 70 et la gestion du marché du travail agricole par les syndicats a échoué. En outre, le contrat national - en ce qui concerne les droits syndicaux - et le Statut des travailleurs n'ont pas su s'adapter aux changements importants évoqués ci-avant.

Les assemblées syndicales sont plus faciles à organiser en dehors de l'entreprise agricole. En effet, il n'existe aucune disposition de la CCNL ou d'accord interprofessionnel spécifique, donnant citoyenneté à d'autres représentants syndicaux extérieurs à l'entreprise - mais toujours signataires de la convention collective - pour convoquer une assemblée sur le lieu de travail.

Avec ce problème des droits syndicaux, le prosélytisme normal au sein de l'entreprise est pratiquement impossible. Les organisations syndicales n'y parviennent que lorsque l'ouvrier agricole réclame la *Disoccupazione agricola*²⁸, et non au cours de la relation d'emploi comme c'est le cas dans d'autres secteurs. En règle générale, l'adhésion au syndicat est liée à la demande de chômage, au moment où cette dernière est présentée devant les bureaux du syndicat qui fournissent de l'aide au travailleur pour remplir la demande d'allocations.

Le prosélytisme s'exerce donc, dans la plupart des cas, en dehors de l'entreprise agricole. C'est la raison pour laquelle les syndicats lancent fréquemment des projets spécifiques de « syndicat itinérant » ; l'exemple le plus célèbre étant celui du « Camping-car des droits », promu par le Flai-Cgil²⁹ en 2015 pour accroître sa présence sur le territoire, et pour lutter contre le phénomène du « Caporalato » et l'exploitation de la main-d'œuvre étrangère. Ce n'est que dans de tels contextes que le syndicat parvient d'ailleurs à approcher - non sans quelques difficultés et résistances - les travailleurs irréguliers.

Outre les difficultés évoquées ci-dessus s'agissant de la revendication des droits syndicaux, le champ d'application du modèle du Statut pour les exploitations agricoles est désormais obsolète : la limite de 6 salariés est dépassée puisque, par rapport aux années 1970, dans l'agriculture, le nombre des travailleurs - à durée

27 RSU est l'acronyme de « *Rappresentanza sindacale unitaria* ». Cependant, en Italie, il existe deux types différents de représentants syndicaux au niveau de l'entreprise: RSA (*Rappresentante sindacale aziendale*) et RSU. Leur plus grande différence réside dans leur légitimité: syndicale pour le premier ; électorale (démocratiquement élu par les travailleurs) pour le second.

28 C'est-à-dire l'assurance chômage dans le secteur agricole italien.

29 Fédération des travailleurs de l'industrie agroalimentaire.

déterminée et permanents³⁰ - a été réduit et, surtout, le nombre de travailleurs permanents par exploitation a considérablement diminué³¹.

En outre, le nombre de travailleurs permanents, qui représentaient la catégorie la plus favorable à l'élection du *Delegato d'azienda*, a beaucoup baissé. Les représentants syndicaux sont également peu répandus parmi les travailleurs à durée déterminée, car ces derniers risquent de ne pas être réembauchés pour la campagne, la saison ou la tâche suivante. Sans parler de la difficulté d'attirer des immigrés, y compris légaux, dans le système de représentation syndicale.

Il est donc difficile d'élire des représentants dans des contextes d'entreprise où l'article 19 du Statut ne peut être activé que rarement parce que le nombre de salariés est inférieur au seuil prévu par l'article 35 du Statut.

En quelques épisodes sporadiques, la négociation collective de second niveau a réussi à répondre au besoin de droits syndicaux. En l'absence de contrat national prévoyant une utilisation meilleure et plus simple de ces droits, la Convention collective provinciale (CPL) a réussi à élargir considérablement la possibilité de tenir des réunions au sein de l'exploitation et d'élire un *Delegato d'azienda* similaire au *Delegato di bacino* existant dans le secteur de la construction.

En substance, en violation du principe *ne bis in idem*, la négociation territoriale a réussi à exprimer le besoin primordial de droits syndicaux fondamentaux. En ce qui concerne l'Assemblée, certaines CPL³² ont prévu isolément qu'elle puisse également être convoquée par les organisations syndicales signataires de la CPL. À titre d'exemple, cette hypothèse est prévue dans la CPL de Tarente, qui ajoute le droit d'accès au complexe d'entreprises pour les mêmes représentations syndicales.

Quant à la fonction du *Delegato d'azienda*, il faut mettre en évidence la disposition de l'article 24 de la CPL d'Agrigente dans laquelle est prévue l'élection de trois « représentants syndicaux locaux » pour augmenter la présence syndicale sur le territoire.

Conclusion

Au vu de la situation décrite ici, il ne paraît pas excessif d'affirmer que le secteur agricole continue d'appliquer des droits syndicaux antérieurs au Statut des Travailleurs. Ce secteur a besoin d'une révision urgente et d'une nouvelle adaptation

30 Par rapport aux années 1970, le nombre total de travailleurs à durée déterminée et permanents est aujourd'hui tombé à un peu plus de 1,1 million. Dans le même temps, la proportion de travailleurs à durée déterminée par rapport au nombre total de travailleurs agricoles est devenue largement majoritaire (près de 90%, soit un peu moins d'un million de travailleurs agricoles, contre seulement un peu plus de 100 000 travailleurs permanents, soit environ 10%). Voir L. Bertazzon, *Il lavoro in agricoltura: la crescita dell'occupazione dipendente in un settore in rapido cambiamento*, 2019, op. cit.

31 Selon l'ISTAT, il y a en moyenne deux salariés par exploitation agricole.

32 Les CPL de Barletta-Andria-Trani (B.A.T.) - confirmées dans la CPL unifiée ultérieure de Bari et B.A.T. -, de Bergame, Bolzano, Brescia, Brindisi, Catane, Imperia, Mantoue, Messine, Raguse, Savone, Syracuse, Tarente, Trapani, Trente.

de certaines de ses dispositions au secteur primaire, notamment en ce qui concerne les droits syndicaux dont l'exercice est complexe, par exemple s'agissant de la représentation et des réunions syndicales au sein de l'exploitation agricole.

Les mesures à prendre pourraient être directement tirées de l'expérience des négociations de second niveau déjà évoquées. À l'instar du Statut, elles se sont inspirées, dans les années 1970, de la négociation collective et pourraient aujourd'hui s'inspirer de la représentation « généralisée » prévue par la CPL d'Agrigente et de la disposition commune à certaines CPL pour lesquelles une organisation syndicale territoriale - alors extérieure à l'entreprise - peut convoquer une assemblée syndicale sans constitution de RSA/RSU.

L'intervention du législateur dans ce secteur est absolument nécessaire, non seulement parce que la révision du Statut aurait déjà dû avoir lieu selon la Convention n°141 de l'OIT, mais également parce qu'il pourrait apporter une contribution importante à la solution de nombreux problèmes affectant le monde du travail agricole.

Disposer à nouveau d'un syndicat présent, de manière stable, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'exploitation, permettrait de commencer à contrer avec plus d'efficacité le grave phénomène du « Caporalato » et l'exploitation générale du travail présente dans ce secteur. De cette manière, il serait certainement possible de former une conscience professionnelle, qui a toujours fait défaut dans l'agriculture³³.

GIANLUCA URBISAGLIA

Maître de conférences, La Sapienza Université de Rome.

Thèmes de recherche : Relations syndicales et relations de travail dans le secteur agricole, conventions collectives, droit agricole.

Publications :

~ G. Urbisaglia, « L'impatto dell'era digitale sul lavoro e sulle relazioni sindacali nel settore agricolo », in I. Marín Alonso et M. T. Igartua Miró (dir.), *Nuevas tecnologías y trabajo sostenible*, Ediciones Laborum, Murcia, 2020, p. 409.

~ G. Urbisaglia, « Genesi, inquadramento teorico ed influenze dell'associazionismo padronale agrario », *Labour & Law Issues*, vol. 4, n°2, 2018, p. 118.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél: 33(0)5 56 84 54 74 - Fax: 33(0)5 56 84 85 12

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2021

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC

UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguît - 33608 PESSAC cedex FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en avril 2021
Sur les presses du Pôle production imprimé - Université Bordeaux Montaigne
Dépôt légal 2^e trimestre 2021
Imprimé en France

REVUE

2021/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2020/4

STUDIES

QUEBEC PAY EQUITY LAW IN LIGHT OF FEMINIST THEORIES
C. SÉNÉCHAL

THE ITALIAN REDDITO DI CITTADINANZA IN SEARCH OF IDENTITY:
A COMPARATIVE PERSPECTIVE
E. A. GRASSO

DATA PROTECTION IN THE FIELD OF LABOR RELATIONS IN SPAIN
J. CRUZ VILLALÓN

THE PENSIONS SYSTEM IN ITALY: A CONTINUOUS REFORM
S. G. NADALET

THEMATIC CHAPTER

DIRECTIVE (EU) 2019/1158 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND
OF THE COUNCIL OF 20 JUNE 2019 ON WORK-LIFE BALANCE FOR
PARENTS AND CARERS

COORDINATED BY PASCALE LORBER AND
GUILLAUME SANTORO

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

THE PERSONAL LIFE OF THE WORKER
COORDINATED BY ALLISON FIORENTINO

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

AMERICA: BRAZIL / USA – ASIA-OCEANIA: AUSTRALIA –
EUROPE: IRELAND / ITALY / PORTUGAL / REPUBLIC OF SERBIA /
THE NETHERLANDS / UNITED KINGDOM – INTERNATIONAL
ORGANIZATION: UNITED NATIONS ORGANIZATION

À PARAÎTRE

2021/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Thème : La créativité du juge à l'épreuve des nouveaux
problèmes de santé au travail
Coordination par ALLISON FIORENTINO

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

ACTUALITÉS DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2021/1

Etudes
Actualités Juridiques Internationales

2021/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Actualités des organisations
internationales
Chronique bibliographique

2021/3

Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

2021/4

Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
Comparative Labour Law Literature
International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350